



Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*

Seysssel, Champ Vallon (Époques), 2006, 279 pp., ISBN 2 87673 433 8.

Michel Porret



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/chs/157>

DOI : 10.4000/chs.157

ISSN : 1663-4837

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2007

Pagination : 138-140

ISBN : 978-2-600-01160-0

ISSN : 1422-0857

Référence électronique

Michel Porret, « Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires* », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 11, n°1 | 2007, mis en ligne le 19 janvier 2009, consulté le 23 mars 2022. URL : <http://journals.openedition.org/chs/157> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/chs.157>

Ce document a été généré automatiquement le 23 mars 2022.

© Droz

Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*

Seysssel, Champ Vallon (Époques), 2006, 279 pp., ISBN 2 87673 433 8.

Michel Porret

RÉFÉRENCE

Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seysssel, Champ Vallon (Époques), 2006, 279 pp., ISBN, 2 87673 433 8.

- 1 Publications, monographies, colloques : montrant l'évolution des normes, de la morale et de l'État, l'histoire du *droit de punir* constitue un champ majeur de l'historiographie contemporaine. Si Michel Foucault en 1975 place la volonté de punir avant les pratiques pour démontrer la genèse de la « société disciplinaire » utile à l'ordre bourgeois (*Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard), stimulés par la thèse radicale de cet ouvrage qui amplifie et paraphrase le discours et l'imaginaire punitifs, maints historiens étudient les usages dans les archives judiciaires. Illustrant la dimension sociale de la justice pénale, l'archive montre que le droit de punir monopolisé par l'État depuis la Renaissance condamne la vengeance privée, oblige le parquet à poursuivre le crime, pacifie les sociétés modernes et élabore le contrat social digne de la société politique dont rêvent les Lumières après Montesquieu, Rousseau et Beccaria. Selon Antoine Garapon (*Et ce sera justice. Punir en démocratie*, avec Frédéric Gros, Thierry Pech, Paris, Odile Jacob, 2001), l'histoire du droit de punir recoupe la genèse lente de l'État de droit qu'universalise la Révolution pour la démocratie. Le législateur révolutionnaire remplace l'« arbitraire des délits et des peines » par son principe inverse – la légalité (*Code pénal*, 1791; 1810). Pour les droits de l'homme, la Révolution abolit aussi le régime des supplices au profit du régime carcéral, mais garde la peine capitale comme attribut de la souveraineté absolue de l'État régénéré.

- 2 Professeur d'histoire moderne à l'Université de Québec à Montréal, Pascal Bastien dans cette monographie revient sur l'« éclat des supplices » avant la Révolution. Dans l'intimité des sources narratives et surtout judiciaires qui illustrent dans l'espace parisien des Lumières la justice du roi (1820 *arrêts criminels* qui narrent le crime, motivent plus ou moins sommairement la peine en persuadant le public de la légitimité des poursuites, bouclent le procès et ordonnent l'exécution expiatoire), Bastien cerne les « rituels judiciaires du châtement ». À l'époque de l'*Encyclopédie* Diderot et d'Alembert, le rituel punitif est toujours public, mais pas uniquement en place de Grève (15 % des exécutions parisiennes, surtout les mises à mort), puisque le bourreau punit aussi sur d'autres places publiques, aux carrefours urbains ou aux portes du Châtelet (le lieu du crime comme espace pénal disparaît dès 1745). Oscillant entre l'histoire du discours, histoire des rituels et histoire de l'imaginaire punitif, récusant la thèse du supplice comme vengeance cruelle du souverain blessé par le crime, Bastien insiste davantage sur la « négociation entre les magistrats et le public parisien ». Enraciné dans sa dimension institutionnelle du *Petit* (délits mineurs) et du *Grand Criminel* (crimes graves légitimant la peine infamante, afflictive et capitale), le rite judiciaire articule cette négociation publique. Dès 1750 environ, émergerait une nouvelle culture judiciaire focalisée moins sur la logique suppliciaire que sur la légitimité sociale du « juste » châtement infligé au criminel responsable. En termes contemporains, c'est l'aspect *négociateur* (médiateur) de la justice pénale criminelle qui intéresse ici l'historien du « spectacle de la peine » comme intermédiaire ritualisé entre justice et justiciables, comme conséquence sociale de la plainte.
- 3 Capital ou non capital, le rituel judiciaire vise le « public urbain » de Paris : cette proposition – écho à la problématique de l'« opinion publique » née vers 1750 – structure en cinq objets particuliers l'ouvrage de Bastien, habile en outre à penser la figure contrastée de l'*homo criminalis* entre pécheur et délinquant social. Tout d'abord, la diffusion et la transformation des « arrêts criminels » lus publiquement montrent la réception sociale des rituels judiciaires : adhérant peut-être toujours plus fermement aux motivations judiciaires, les Parisiens s'informent sur la routine du droit de punir, dont la nature capitale « paraît chuter dès la décennie 1750 » – de 18,5 % des exécutions en 1745, la mort comme peine tombe à 4,7 % du total des châtements exécutés à Paris en 1785 (chap. 1). Ensuite, les témoignages directs (journaux privés rédigés par des bourgeois (dont l'avocat Barbier ou le libraire Hardy), sur les événements parisiens, illustrent l'adhésion sensible des chroniqueurs à la rhétorique et aux valeurs judiciaires (*supplice lu*) qui légitiment socialement le rituel pénal (*supplice vu*) banalisé dans la sensibilité urbaine du XVIII^e siècle. Pour les observateurs, le rituel montre le passage du *crime atroce* réprimé vers le *juste châtement* (chap. 2). Puis, l'anthropologie historique des spectacles de l'exécution infamante (phases, parcours, lieux, gestes, accessoires, testament de mort) démontre la plasticité du rituel pénal en milieu urbain (peine capitale, châtement non mortel). Son économie narrative, qui lui donne le sens « rétributif » ou exemplaire, revient à un auxiliaire de justice négligé jusqu'à aujourd'hui : le *greffier*, auteur et locuteur public de l'arrêt. Ni sacrificielle, ni socialement purificatrice, la symbolique judiciaire nichée dans le rituel pénal s'adapte, *in fine*, à chaque cas criminel, parfois au prix d'un laborieux bricolage suppliciaire comme en témoigne l'écartèlement public (1757) du régicide Damiens (chap. 3). Finalement, avec la « malléabilité du rituel » pénal comme processus urbain de négociation sociale du monopole de l'État sur le droit de punir, Bastien souligne les « ambivalences de la notion de sacralité judiciaire », notamment dans les notions

d'infamie, de pénitence ou encore avec le recul de la figure du roi justicier dans l'exécution publique. Parfois limitée par la pastorale du dernier supplice qu'assure le « confesseur consolateur », cette désacralisation du rite judiciaire éloigne la figure du roi vengeur au profit de la peine réparatrice, infligée – comme le voulait Beccaria – pour le contrat social (chap. 4, 5). Tout à la fois curative et infamante, pénitentielle et éliminatrice, la peine corporelle déplace progressivement l'attention du public de la violence pénale vers la figure asociale de l'*homo criminalis*, figure qui obsèdera la criminologie positiviste depuis 1830-1840. Si Bastien néglige un peu l'impact idéologique et moral des réformateurs après 1760 (Beccaria, etc.) dans la critique idéologique du mal de la peine incorporé dans le corps du criminel comme justiciable individuellement responsable, il signale, par contre, l'acculturation fondamentale qui modernise la justice au temps des Lumières. En perte de légitimité morale et sociale en raison de la souffrance infligée, le rite suppliciaire vise moins à construire la discipline de l'obéissance par la terreur pénale (Michel Foucault), qu'à forger un consensus contractuel entre les normes de l'État justicier et l'opinion publique. En fait, *l'Exécution publique à Paris au XVIIIe siècle* montre l'affirmation dans la sensibilité urbaine du sentiment de pitié qu'exprime notamment Rousseau après 1750, ainsi que l'émergence d'une culture juridique qui élabore la notion de juste châtement comme réponse au mal social du crime commis par le délinquant responsable du délit. Un délinquant bientôt sujet de droit échappant à l'infamie. À l'heure où la justice pénale affronte un tourment politique et social qui remet en cause deux éléments de la modernité judiciaire forgée au XVIe siècle en Europe continentale avec la naissance de l'État moderne (*procédure inquisitoire, juge d'instruction*), la belle monographie de Pascal Bastien revient habilement sur la mutation lente après 1750-1760 de l'*État justicier* vers l'*État de droit*. Mutation cruciale pour la démocratie naissante dès 1789, car elle reposait sur la séparation définitive des sphères religieuses et pénales pour modérer la peine légitimée dans la souffrance corporelle du condamné par le *rituel judiciaire*, ce ciment liturgique de la communauté traditionnelle.

AUTEURS

MICHEL PORRET

Université de Genève, Département d'Histoire, Rue Saint-Ours 5, CH-1205 Genève,
michel.porret@lettres.unige.ch